



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 mars 2021

Date d'envoi de la convocation :
24 février 2021

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|----------|
| En exercice | Présents | Pouvoirs |
| 70 | 57 | 1 |

| Votes | | |
|-------|--------|------------|
| Pour | Contre | Abstention |
| 57 | 0 | 1 |

| Objet de la délibération |
|--|
| <p>N° 9-2021-03-04 Instauration d'une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS)</p> |

L'an deux mille vingt et un, le quatre mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUX, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, M-F. BRUGIER, S. HUGUES, N. RIFAUD, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, E DAVID, C. COURRIOUX, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, J-C DOHET, P. MEJEAN, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, V. MARTINEZ, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

POUVOIRS :

1-M. FRANCOIS Laurent donne procuration à M. MARTINEZ Vincent

EXCUSÉS :

Madame: RUFFENACH Hélène, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia

Messieurs : VERSTRAETE Didier, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, SERRES Hervé, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, MORRANE Stéphane, RIEU Bernard, SAUZET Olivier

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Commission des Finances du 22 février 2021,

Vu l'examen en Bureau le 23 février 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2021

Application agréée E-legalite.com



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 mars 2021

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine du comité technique,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 avril 2020

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,
- fixer le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible d'être attribuée aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré, décide (à 57 votes POUR et 1 abstention (M.J. CORCESSIN)) :

- D'instaurer la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services, de la manière suivante :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service. Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, sur la période de référence de six ou douze mois consécutifs, les résultats fixés.

Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au service déchèterie (missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéficiaire de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée **de présence effective dans le(s) service(s)** d'au moins trois mois pendant la période de référence de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs.

Pour l'appréciation de cette **condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.**

Un agent peut être **exclu** du bénéficiaire de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir.**

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :

- des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé
- les résultats de la procédure d'entretien professionnel de fin d'année

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il est rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Il est constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

En effet, l'enfouissement s'avère être le mode de traitement qui se généralise, dans le département du GARD, au détriment d'une bonne qualité de tri.

Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers en augmentant le taux de valorisation des déchets déposés en déchèteries.

Ces seuils à atteindre seront réajustés chaque année, sans nouvelle délibération. Les agents en seront informés par note de service interne.

Dans ce contexte, les gardiens de déchèteries ont un rôle majeur.

Au contact direct des administrés, et au cœur de ses **enjeux environnementaux, de conduite des politiques publiques, de la qualité du service rendu (et attendu)**, il est apparu opportun de les sensibiliser au travers d'objectifs concrets.

Cette démarche permettrait **d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maîtrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.**

Par ailleurs, elle **renforcerait** les gardiens de déchèteries **dans leurs fonctions** et les **encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets.**

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'instaurer, en tout premier lieu, **pour le groupe de services : déchèteries et moyens techniques (responsable(s) + agents)**, la prime d'intéressement à la performance collective des services.

Si les résultats attendus étaient atteints et la dynamique en résultant satisfaisante, la prime pourrait s'étendre à d'autres services.

La collectivité prendrait alors une délibération complémentaire afin de préciser les nouveaux services concernés et les objectifs correspondants.

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective de la manière suivante :

| Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le <u>groupe de services</u> : Déchèteries et moyens techniques Période de référence : du 1^{er} janvier au 31 décembre (12 mois d'une année civile) | | | |
|--|---|--------------------------------------|---|
| Objectif(s) du groupe de services | Indicateurs de mesure | | Montant maximum |
| Augmentation du taux de valorisation des déchets déposés en déchèteries | Suivi des tonnages pour l'année écoulée | | 150 € / an* |
| * Montant gradué en fonction des taux de valorisation observés : | | | |
| Montant | Ratio du « Tout Venant » sur le tonnage total déchèteries : < à 16 % | Mobilier atteindre + 15 % de tonnage | Ensemble (bois, cartons, métaux, DMS) Atteindre + 5 % au global de tonnage |
| 0 € | | ✓ | ✓ |
| 50 € | ✓ | | |
| 100€ | ✓ | ✓ | |
| 150 € | ✓ | ✓ | ✓ |
| Ces seuils à atteindre seront réajustés chaque année, sans nouvelle délibération. Les agents en seront informés par note de service interne. | | | |

Article 4 : versement de la prime

La prime d'intéressement est versée à un agent dès lors que son service a atteint les résultats fixés et sous réserve qu'il remplisse la condition de présence effective rappelée à l'article 2.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est **identique** quels que soient le statut des agents et leurs fonctions. Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Cependant, la prime d'intéressement à la performance collective est soumise aux règles de fractionnement / proratisation des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Concernant le groupe de services « déchèteries » et « moyens techniques » :

- Le suivi des tonnages pour l'année écoulée (N) étant disponible à partir du 15 janvier de l'année N+1, la collectivité pourra apprécier si les objectifs sont atteints ou pas
- Le montant de la PIPCS pour l'année N sera donc versé en début d'année N+1, soit en janvier soit en février

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc **cumulable avec le RIFSEEP** mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} avril 2021 (*pour un premier versement au cours du 1^{er} trimestre 2022*).

Les agents, bien que déjà sensibilisés à ces objectifs inhérents à leur poste, ont été informés que la première période de référence serait bien celle du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

- Que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 5 mars 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, Services comptabilité, Ressources Humaines, Déchèterie et Moyens Techniques

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2021

Application agréée E-legalite.com